

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mc
t***13158110***

07 OCT. 2013

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0413.761.715
Dénomination

(en entier) : **SARTAGE**

Forme juridique : SA

Siège : rue des Bas Jaunes, 89, à 1490 Court-Saint-Etienne

**Objet de l'acte : CONVERSION DES ACTIONS AU PORTEUR EN TITRES NOMINATIFS –
DESTRUCTION DES ACTIONS – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL –
RESTRICTION DE LA CESSIBILITE DES ACTIONS - REFONTE TOTALE DES
STATUTS – NOMINATION - RECONDUCTION DES MANDATS - POUVOIRS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Etienne DERYCKE, notaire associé à Tubize, en date du 27 décembre 2011, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «SARTAGE», laquelle a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION : CONVERSION DES ACTIONS AU PORTEUR EN TITRES NOMINATIFS –
DESTRUCTION DES ACTIONS**

L'assemblée générale prend, à l'unanimité, la décision de détruire les actions au porteur existantes et de les convertir en actions nominatives, par inscription dans le registre des actions de la société.

L'assemblée générale décide que cette conversion a lieu à la date de ce jour. Les actions au porteur sont présentement remises à l'administrateur-délégué, Monsieur Wilfried Delavie, à qui pouvoir est donné pour les détruire et porter les mentions légales au registre des actions de la société.

L'assemblée décide que le capital de la société sera représenté à l'avenir, exclusivement par des actions nominatives, qu'il en sera tenu un registre au siège social, et que les statuts de la société seront modifiés en conséquence.

DEUXIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale prend, à l'unanimité, la décision de transférer le siège social de la rue des Bas Jaunes, 89, à 1490 Court-Saint-Etienne, à la rue de Sart, 31, dans la même localité.

TROISIEME RESOLUTION : RESTRICTIONS A LA CESSIBILITE DES ACTIONS

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de limiter la cessibilité des actions nominatives, en introduisant dans ses statuts, un article intitulé « Restriction de la cessibilité des actions ».

QUATRIEME RESOLUTION : RE FONTE DES STATUTS

Vu le caractère obsolète des statuts et les résolutions prises ci-dessus, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, de refondre entièrement les statuts comme suit :

« TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE UN. FORME - DENOMINATION

La société a la forme d'une société anonyme et porte la dénomination de « SARTAGE ». (...)

ARTICLE DEUX. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Sart, 31. (...)

ARTICLE TROIS. OBJET

La société a pour objet toutes opérations en matière de gestion et exploitation des biens agricoles.

Elle peut également s'intéresser par voie d'apport, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité.

D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations professionnelles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation

ARTICLE QUATRE. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. (...)

TITRE II - FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ. CAPITAL.

Le capital est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 €).

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans désignation de valeur nominale, toutes de droits égaux, représentant chacune un mille deux cent cinquantième du capital social, toutes entièrement libérées.

(...)

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE DIX

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Toutefois, dans les conditions légales, le nombre d'administrateurs peut être réduit à deux.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps.

Les administrateurs sont rééligibles. Les mandats des titulaires non réélus cessent immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la nouvelle élection.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

La responsabilité des administrateurs est conforme à la loi, et particulièrement aux dispositions des articles 527 et suivants du code des sociétés.

(...)

ARTICLE QUATORZE. DELIBERATION

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut donner délégation par écrit, par simple lettre, fax ou email, à un de ses collègues du conseil, pour le représenter et voter en son lieu et place. Cette délégation doit être spéciale pour chaque séance. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où un administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou quant à une opération quelconque, les dispositions de l'article 523 du code des sociétés, devront être appliquées.

(...)

ARTICLE DIX-SEPT. REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Sauf le cas de délégation spéciale donnée par le conseil conformément à l'article précédent, tous actes qui engagent la société, tous pouvoirs et procurations doivent pour être valables, être signés soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs pour tous actes quelconques, soit par un administrateur-délégué pour les actes de gestion journalière.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs en vertu desquels ils agissent.

ARTICLE DIX-HUIT. CONTROLE

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes périodiques et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, nommés par l'assemblée générale qui en fixera les émoluments.

Si la société n'est pas dans la situation où la loi exige la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale peut procéder à une telle nomination conformément au paragraphe ci-dessus.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE DIX-NEUF. COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires de la société se réunit chaque année, le dernier lundi du mois de mai à vingt heures. Si ce jour est férié l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement : soit par le conseil d'administration, soit par le(s) commissaire(s) s'il en existe, soit par les actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social, autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaire, de les révoquer, d'accepter leur démission, de leur donner décharge, et d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE VINGT. REUNION - CONVOCATION.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réunissent au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les convocations.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions de l'article 533 du code des sociétés.

Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Les propriétaires des titres nominatifs sont admis sans formalité à l'assemblée générale sur justification de leur identité.

Le conseil d'administration peut décider de suspendre durant les cinq jours qui précèdent la date fixée pour l'assemblée générale les opérations de transfert des actions.

ARTICLE VINGT ET UN. REPRESENTATION

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire par application de l'article 547 du code des sociétés.

Les personnes morales ou incapables sont valablement représentées par leurs représentants ou organes légaux qui n'auront pas besoin d'être personnellement actionnaires.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

(...)

ARTICLE VINGT-TROIS. NOMBRE DE VOIX

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE VINGT-QUATRE. DELIBERATION

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des actions représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

(...)

TITRE V - ECRITURES SOCIALES

REPARTITIONS BENEFICIAIRES

ARTICLE VINGT-SEPT. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces derniers comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

L'administration remet les pièces, avec le rapport de gestion établi conformément à la loi, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires s'il en est nommé. Dans ce cas, ceux-ci établissent le rapport de contrôle prévu par la loi.

Les comptes annuels et les rapports ci-avant visés sont adressés aux actionnaires, en même temps que la convocation.

ARTICLE VINGT-HUIT. ADOPTION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion ainsi que le rapport des commissaires, et discute le bilan.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, et les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société, et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, et le cas échéant le rapport de gestion et le rapport de contrôle sont, dans les trente jours de leur approbation, déposés à la BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE par les soins des administrateurs, accompagnés des pièces requises par la loi.

ARTICLE VINGT-NEUF. DISTRIBUTION

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite des frais généraux, charges, amortissements et provisions jugés utiles par le conseil d'administration, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, sauf à prélever de nouveau cinq pour cent jusqu'à ce chiffre, si la réserve était entamée ou si le capital était augmenté.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Aucune distribution ne peut cependant être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves qui ne peuvent être distribuées.

ARTICLE TRENTE. ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par l'article 618 du code des sociétés.

ARTICLE TRENTE ET UN. PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par le conseil d'administration.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-DEUX. PERTE DU CAPITAL

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou, aurait dû l'être, en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas

Volet B - Suite

échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifie ces propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport, les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

ARTICLE TRENTE-TROIS. LIQUIDATION

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

ARTICLE TRENTE-QUATRE. REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, et des frais de liquidation, le solde de l'avoir sert d'abord au remboursement des actions au prorata de leur libération. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions, chaque titre conférant un droit égal.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

(...)

CINQUIEME RESOLUTION : NOMINATION – RECONDUCTION DES MANDATS

L'assemblée générale reconduit, à l'unanimité, les mandats d'administrateurs de Messieurs Wilfried Delavie, Philippe Delavie, Frédéric Delavie et Michel Heylen. Ils expireront lors de l'assemblée générale de mai 2017.

L'assemblée générale confirme, à l'unanimité, la désignation de Monsieur Wilfried Delavie en qualité de président du conseil d'administration et administrateur-délégué.

L'assemblée générale nomme, à l'unanimité, un second administrateur-délégué, en la personne de Monsieur Frédéric Delavie.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à l'administrateur-délégué, Monsieur Wilfried Delavie, pour l'exécution des présentes.

Pour extrait analytique conforme.

Étienne Derycke, notaire associé.

Dépôt simultané : expédition, statuts coordonnés.